

VNF



RESTAURATION DU MUR DU MOULIN DES MALADES, CONFORTEMENT DES BERGES RIVE DROITE ET D'UN QUAI SUR LE BIEF



PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

En matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTÉ

Établi en vertu des articles L-4532.8 et en l'application des dispositions présent par le Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003

Opérations de catégories 2

Indice	Date	Objet	Etabli par :
A	Le 14/10/2025	P.G.C.S.P.S.- phase conception. ANNEXES n° 1 : Cadre type de PPSPS ANNEXE n° 2 : Règles de circulation. ANNEXE n° 3 : DHOL	Maxime DALPIAZ

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1. Cadre législatif	3
1.2. Objet du document	3
1.3. Rôles et Obligations des différents acteurs de l'opération	4
1.4. Présentation des intervenants	6
2. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER	7
2.1. Présentation du projet	7
2.2. Volume de l'opération	8
2.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION ET ANALYSE DES RISQUES ASSOCIES	8
2.4. Analyse de Risques	10
3. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR (R4532-44-2°)	10
3.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	10
3.2. Risques liés aux Accès au chantier	11
3.3. Formation des personnels, Accueils, Contrôle des accès	12
3.4. Signalisation et Balisage de chantier	14
3.5. Installations de chantier et Locaux communs	16
3.6. Réseaux aériens et souterrains	19
4. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	20
4.1 Dispositions concernant les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales	20
4.2 Risques particuliers dus aux conditions de réalisation (liste non exhaustive)	25
4.3 Risques particuliers liés à l'emploi d'engins de chantier	26
4.1. Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage et de manutention	27
4.4 Risques particuliers propres aux travaux	30
4.5 Risques particuliers liés à l'emploi d'outillages spécifiques	38
4.6 Zones et conditions de stockage, conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats notamment ceux présentant un risque particulier	41
4.7 Protections collectives	42
4.8 Prévention des risques de maladies professionnelles	43
5. LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE (R4532-44-5°)	44
5.1 Affectation par l'Entreprise d'un encadrement de chantier adapté à la taille et l'importance du chantier	44
5.2 Cantonnements	44
5.3 Prise en compte des déchets de chantier	44
5.4 Nettoyage du chantier	45
5.5 Informations obligatoires	45
5.6 Intervention de concessionnaires sur les réseaux	45
5.7 Réunions de chantier	45
6 LES MESURES SPECIFIQUES DE SECOURS (R4532-44-6°)	45
6.1 Les dispositions à mettre en œuvre	45
6.2 Renseignements pratiques propres à l'opération	46
6.3 Procédure d'appel des secours	47
7 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (R4532-44-7°)	48
7.1 Rappel des principales dispositions formelles	48
7.2 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)	48
8 OUVERTURE DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR OUVRAGE (DIUO) EN PHASE DE CONCEPTION	49
8.1 Dossier d'intervention Ulérieure	49
8.2 Délimitation du champ d'intervention	49
9 ANNEXES	50
9.1 ANNEXE 1 : CADRE TYPE DE PPSPS	50
9.2 ANNEXE 2 : REGLES DE CIRCULATION	50
9.3 ANNEXE 3 : Cadre du Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)	53

1. PREAMBULE

1.1. Cadre législatif

Le présent document est rédigé en application de l'Article L4532-8 du Code du Travail. Son contenu est défini aux articles R4532-52 à R4532-55 du même Code.

Cependant, le présent document répond également aux obligations de l'article R4532-12 et, à ce titre, **définit des mesures et sujétions** liées aux obligations respectives des différents intervenant en matière de sécurité et de protection de la santé.

- a) Il a été désigné comme le prévoit le texte, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.
- b) Le présent document intitulé **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)**, est établi en application des dispositions du Code du Travail.

1.2. Objet du document

Le PGCSPS est un document évolutif remis à jour par le Coordonnateur en fonction du déroulement de l'opération. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant des interférences des différentes entreprises sur le chantier.

Chaque mesure de prévention retenue s'attachera notamment à répondre aux **9 principes généraux de prévention du code de travail - Art : L.4121-1 - rappelés ci-dessous** :

- a. Éviter les risques ;
- b. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c. Combattre les risques à la source ;
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concernent la conception des postes de travail, le choix des équipements de travail, les méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e. Tenir compte de l'état d'évolution technique ;
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes « entreprise » et « entrepreneur » désignent, qu'ils soient titulaires uniques, cotraitants ou sous-traitants, **aussi bien les travailleurs indépendants** que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur ce chantier.

L'ensemble des mesures sont des dispositions minimales à respecter par les entreprises, mais pourront, le cas échéant et ce dans le cadre de la réalisation de leurs PPSPS, être adaptées en fonction des matériels et des méthodes de l'entreprise. Ces adaptations seront des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le document précise pour chaque tâche présentant des risques de coactivités simultanées ou successives :

- Le risque éventuel,
- Une mesure de prévention pour prévenir ce risque,
- L(es) entreprise(s) en charge de la mise en œuvre de la(es) mesure(s),
- L(es) entreprise(s) ou l'intervenant, bénéficiant de la mise en œuvre de la(es) mesure(s).

Le PGCSPS intégrera, en les harmonisant, les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** qui devront être remis par les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants, **après inspection commune** avec le Coordonnateur, (les entreprises pourront s'inspirer du canevas du « **cadre type de PPSPS** », annexe 1 au présent PGCSPS).

L'attention des entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS, en son absence **l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.**

1.3. Rôles et Obligations des différents acteurs de l'opération

1.3.1. Les obligations du Maître d'Ouvrage

2.6.1.1 Coordination Interchantiers

Dans le cadre de ces travaux, d'autres Maîtres d'Ouvrage pourront intervenir sur ce chantier (notamment France-Télécom, Régie Electrique et E.D.F.), Ils réaliseront alors leurs prestations sous leur propre responsabilité. Les Maîtres d'Ouvrage se concerteront pour prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions, selon l'article L. 4531-3 du code du travail.

2.6.1.2 Déclaration de projet de travaux (DT)

Le Responsable du Projet de Travaux (Maître d'Ouvrage) et les exécutants de travaux (entreprises) ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux auxquels ils doivent adresser leurs déclarations de travaux :

- soit de consulter le [guichet unique de recensement des réseaux](#),
- soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le Maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT), effectuée au moyen du formulaire [cerfa n°14434*01](#). L'exploitant fournit notamment les différentes **classes des réseaux (A, B ou C)** à savoir :

Cat A : Incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible)

⇒ Pas d'investigations complémentaires.

Cat B : Incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 1,5 mètre.

⇒ Investigations complémentaires.

Cat C : Incertitude maximale de localisation supérieure à +/- 1,5 mètre ou absence de cartographie.

⇒ Investigations complémentaires.

Dans le cadre des opérations identifiées, le MOA devra procéder à l'envoi des DT (n° de la télédéclaration à préciser).

2.6.1.3 Déclaration de Travaux en urgence

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT. Le commanditaire des travaux urgents doit à minima contacter par téléphone avant le lancement des travaux les exploitants des réseaux concernés, dont les numéros d'astreinte sont accessibles dans le guichet unique.

Cependant, la consultation du guichet unique par le commanditaire de travaux urgents sur des réseaux sensibles pour la sécurité reste obligatoire avant leur exécution.

Les éventuelles consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux, qui doivent être fournies par les exploitants concernés dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés au moyen du formulaire [cerfa n°14523*01](#) le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

1.3.2. La mission du Coordonnateur SPS

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur :

- ✚ Veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre,
- ✚ Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- ✚ Prend les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Dans le cadre de cette opération, le Coordonnateur :

- ✚ Elabore et tient à jour ce PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION (PGSCSPS),
- ✚ Constitue et complète le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.),
- ✚ Ouvre le REGISTRE-JOURNAL de la coordination et y consigne comptes rendus, observations, mise à jour de la liste des entreprises (date intervention, durée, effectifs), avec visas des intervenants concernés (entreprises, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre),
- ✚ Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les entreprises,
- ✚ Organise entre les entreprises dans le cas de sous-traitance, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles de consignes,
- ✚ Procède avec chaque entreprise, avant remise du PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE LA SANTE (PPSPS), à une inspection commune du chantier,
- ✚ Veille à l'application des mesures de coordination,

1.3.3. L'autorité conférée au Coordonnateur SPS

Par son contrat

Le coordonnateur S.P.S. a pour mission d'informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé d'un travailleur, le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Les mesures préconisées sont consignées au registre journal. Dans le cas d'un arrêt de chantier, notifié par O.S., la reprise, décidée par le Maître d'Ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., est également consignée dans le registre journal.

Le Coordonnateur SPS informe les entreprises sur les manquements en termes de sécurité :

- ☞ A l'occasion des réunions hebdomadaires (Réunions de chantier).
- ☞ A l'occasion d'une réunion extraordinaire déclenchée à cet effet, ou à l'occasion d'une visite inopinée.
- ☞ Par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante.

Si ces remarques ou ces dispositions ne sont pas suivies d'effets, le coordonnateur a la possibilité d'utiliser les procédures correctives décrites ci-dessus.

Les arrêts de chantier pour raison de sécurité, décidés par le Coordonnateur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part du Maître d'Ouvrage. En cas d'arrêt de chantier, le délai court toujours. Il ne sera, en aucun cas, prolongé.

Les interventions du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur ne dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur et ne le dispensent pas de compléter les dispositions prises.

1.3.4. Obligations de Entreprises

 **Chaque entreprise, qu'elle soit titulaire ou sous-traitante, dispose d'une période de préparation de 30 jours minimum** (Cf Code du Travail Articles L4532-9, R4532-56, R4532-57, R4532-60).

Pendant cette période, chaque entreprise doit transmettre :

- ✚ Les **demandes d'agrément des entreprises sous-traitantes**, auprès du Maître d'Ouvrage

 **Le Maître d'Ouvrage dispose de 14 jours après la date de dépôt de la demande, pour agréer le sous-traitant. Au-delà de ce délai, le silence du Maître d'Ouvrage vaut acceptation du sous-traitant (Article 114 du Code des Marchés Publics).**

- ✚ La **demande d'un arrêté de circulation** auprès des services généraux compétents sera établi par l'entreprise
- ✚ La déclaration d'intention de commencer les travaux (**D.I.C.T.**) aux administrations, établissements ou organismes concernés (ERDF, GRDF, ENEDIS, ORANGE ou autres fournisseurs de téléphonie, Commune, Intercommunalité, Syndicats, ...), en remplissant le formulaire CERFA n°14434-01.

Les DICT doivent être transmises au moins 10 jours avant le début des travaux.

Les DICT doivent être renouvelées dans les cas suivants :

- Si les **travaux n'ont pas débuté dans les 3 mois** qui ont suivi la date de consultation, ou en cas d'une interruption du chantier de plus de trois mois,
- Si la **durée des travaux** à proximité des réseaux sensible est **supérieure à 6 mois**.

- ✚ Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (**P.P.S.P.S.**) aux organismes de sécurité et de prévention, médecin du travail et CHSCT (article R4532-70 du Code du Travail).

1.4. Présentation des intervenants

Maîtrise d'Ouvrage / Maîtrise d'œuvre / Coordination SPS

M O A	NOM
	Solène BERTON Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage Unité Opérationnelle de Dijon Cheffe de projets 3-1, Chemin Jacques de Baerze, 21000 DIJON Port. : 06 62 88 59 64 VNF.fr in X ig f yt  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité  

M O E	NOM
	 Mathieu Maréchal Chargé d'études mathieu.marechal@arteliagroup.com

C
S
P
S

NOM

Maxime DALPIAZ
RESPONSABLE D'ACTIVITÉ SPS BFC / COORDONNATEUR SPS
07 76 74 11 87

maxime.dalpiaz@pmmconseil.com
6 rue Macedonio Melloni - 39100 DOLE
 PMM Synergies & Solutions
www.pmmconseil.com

Siège social
03 84 82 36 07
6 rue Macedonio Melloni
39100 DOLE

Agence Rhône-Alpes
04 72 97 02 80
3 avenue Karl Marx
69120 VAULX-EN-VELIN

Agence Grand-Est
03 84 82 36 07
7 Rue Clément Ader
51100 REIMS

**PMM**
SYNERGIES & SOLUTIONS

Gérald HOURDE

COORDONNATEUR SPS

06 46 37 56 02

gérald.hourde@pmmconseil.com
6 rue Macedonio Melloni - 39100 DOLE



PMM Synergies & Solutions
www.pmmconseil.com

Siège social

03 84 82 36 07
6 rue Macedonio Melloni
39100 DOLE

Agence Rhône-Alpes

04 72 97 02 80
3 avenue Karl Marx
69120 VAULX-EN-VELIN

Agence Grand-Est

03 84 82 36 07
7 Rue Clément Ader
51100 REIMS



Entreprises titulaires et sous-traitantes

Entreprises	Adresse	☎	☐
LOT 1 : TRAVAUX DE CONFORTEMENTS DE BERGES EN RIVES GAUCHES ET DROITES			
LOT 2 : TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU MUR DU MOULIN DES MALADES ET OUVRAGES CONNEXES			

Organismes de Prévention

Service	Adresse	☎
INSPECTION DU TRAVAIL	165 AV PAUL SEGUIN 39016 LONS LE SAUNIER	03 84 87 26 34
CARSAT (Service Prévention)	ZAE CAP NORD 21000 DIJON	03 80 70 51 22
OPPBTP (Comité Régional)	IMMEUBLE ISIS 6 RUE SAINT JOHN PERSE 21000 DIJON	03 80 78 95 20

2. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER

2.1. Présentation du projet

Les travaux concernent le confortement des berges ainsi que du mur du moulin des malades.
Ces travaux sont des travaux d'aménagement en rivière, essentiellement composés de :

Les prestations à la charge des entreprises comprennent :

- Les installation et repliement de chantier, la fourniture et mise en place de panneaux d'information de chantier,
- Les investigations complémentaires sur les réseaux existants, le piquetage général des ouvrages,
- Les tâches de relevés altimétriques complémentaire et implnatation d'une polygonale de chantuer, les tâches d'implantation / suivi topographique / études d'exécution / récolement, l'établissement des PPSPS ;
- La mise en place d'une signalisation et d'un balisage de chantier adapté, pendant les travaux,
- Toutes les mesures nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales pour les travailleurs et pour les riverains, selon les prescriptions du coordonnateur SPS,
- Travaux d'enrochements libres et liés pour la constitution de berges et de radier de fond à vocation de maintien du profil en long ;
- Travaux de génie-civil / béton
- Travaux de terrassement en déblais-remblais dans le lit mineur et majeur de la rivière ;
- Travaux de génie végétal et abattage d'arbre ;
- Travaux de remise en état.

- Repli et nettoyage du chantier
- Dossier des ouvrages exécutés conforme aux prescriptions du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage

La description précise des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et dans le bordereau des prix unitaires (BPU) du dossier de consultation des entreprises.

2.2. Volume de l'opération

La durée effective à l'unité d'opération est estimée à :	
Période de préparation (Délais de préparation conforme aux prescriptions de l'article R.4532-56 du code du travail) :	4 semaines.
Réalisation des travaux → En fonction du calendrier de l'entreprise retenue :	6 mois
Le nombre d'entreprises devant intervenir, sous-traitants compris, est estimé à :	4 Ent.
L' effectif de pointe est estimé à : Volume prévisionnel d'une seule opération, équivalent à : (Loi 93-1418 du 31 décembre 1993)	6 pers. 756 h-j
Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et la Protection de la Santé, et par l'importance des travaux à réaliser, le MOA a classé l'opération unitaire de génie civil en 2^{ème} catégorie (art R. 4532-1 du Code du Travail). Les opérations de 2^{ème} catégorie sont soumises à l'obligation de la Déclaration préalable (Article 4532-1).	

2.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION ET ANALYSE DES RISQUES ASSOCIES

Description de l'environnement et des servitudes

Afin d'appréhender les contraintes majeures de ce projet, nous devons établir un constat des points singuliers et impactant pour la réalisation des travaux. Les paramètres environnementaux doivent amener les entreprises à définir judicieusement :

- ✚ Les moyens humains,
- ✚ Les moyens matériels,
- ✚ Le mode opératoire par phase.

Ces moyens s'inscriront dans une démarche d'analyse des risques et de mise en place des moyens de prévention appropriés, qui veilleront à accentuer la protection des travailleurs tout au long du chantier.

Adresse et localisation du projet : 39700 MONTEPLAIN

Point GPS: [47.15069545328152](#), [5.706520819118458](#)



Emprise des travaux

Configuration du site

- ⇒ Le chantier se trouve dans une commune rurale (MONTLEPAIN).
- ⇒ Les travaux se dérouleront dans le Doubs avec un débit variable selon la saison et la météo, ainsi que dans le chenal de navigation.
- ⇒ Le projet est à proximité directe de la RD673 et d'une véloroute en amont..
- ⇒ A noter des écluses sont présentes en amont et en aval de la zone de chantier.
- ⇒ Les pistes d'accès se raccorderont sur une voirie communale comme départementale, une attention devra être apportée pour sur la salubrité de la chaussée.
- ⇒ Une partie des accès se fera aussi par les voies navigables et la mise à l'eau de barges de travail.

La gestion de la signalisation devra tenir compte notamment du contexte et des contraintes ci-dessous :

- ⇒ **Alternat sur la RD pour la sortie des véhicule et engins de chantier en bordure de projet, quand la RD n'est pas déviée.**
- ⇒ **Attention à la fermeture de la véloroute pendant toute la durée des travaux.**

La présence de réseaux enterrés et aériens aura une incidence sur les modes opératoires :

- ⇒ Le Maître d'ouvrage devra établir une DT (formulaire Cerfa 14434*01) pour repérer précisément tous les réseaux.
- ⇒ En phase de réalisation, les entreprises devront consulter le GU via le téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr (dict.fr) afin d'élaborer leurs DICT à l'aide des formulaires Cerfa qui seront préremplis (liasse Cerfa n° 14434*01). Les entreprises transmettront ces déclarations à tous les exploitants d'ouvrage concernés par l'emprise du chantier, identifiés par le téléservice.
- ⇒ Le positionnement des réseaux devra être tracé et identifié à la réception des DICT. L'exploitation des informations transmises par les concessionnaires sera primordiale et devra être réalisée préalablement aux travaux de terrassements.

Les entreprises devront tenir compte des contraintes environnementales suivantes :

- ⇒ **Travaux dans un cours d'eau avec écluses en amont et en aval de la zone de travaux.**

Les entreprises devront prendre en considération dans l'organisation des interventions :

- ⇒ Des contraintes de phasage imposé par le Maître d'ouvrage et par le Maître d'œuvre.

2.4. Analyse de Risques

Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et la Protection de la Santé et en référence aux articles L4532-4, L4532-11, L4532-14 du code du travail, le Maître d'Ouvrage a décidé de classer cette opération de **génie civil en 2ème** pour lequel un PGC SPS est requis.

Cette opération comprend des travaux, faisant apparaître notamment les types de risques suivants (liste non exhaustive) :

- ✚ **Risque de heurt** liée aux circulations sur la RD et voirie communale
- ✚ **Risque de heurt** lié circulation interne au chantier.
- ✚ **Risque d'ensevelissement** liées au condition climatique et intempérie lors de l'exécution des travaux.
- ✚ **Risque de noyade** liées aux travaux réaliser dans le cours d'eau.
- ✚ **Risque de chute de hauteur** lors des interventions en tête de l'ouvrage.
- ✚ **Risque d'écrasement** lié à la présence de personnel à pied à proximité de matériels en mouvement.
- ✚ **Risque « Réseaux »** lié à la potentielle présence de câbles et conduites souterrains (électriques BT, AEP, FT...).
- ✚ **Risque de chute avec dénivellation ou de glissade** lors des déplacements et l'intervention des travailleurs sur la rive de l'ouvrage.
- ✚ **Risque de chute de charges** lors de la manutention mécanisée de charges.
- ✚ **Risque de chute d'objets** lié aux opérations de mise en œuvre des enrochements et autre élément du chantier.
- ✚ **Risque de chute de plain-pied** lié à l'encombrement du poste de travail, à la présence de matériaux stockés surplace.
- ✚ **Risque de happement et de sectionnement de membres** lié à l'utilisation de pièces tournantes (Forage, préparation du coulis, ...)
- ✚ **Risque de fouettement** lors de l'utilisation d'air comprimé.
- ✚ **Risque de renversement de matériels** lié à la configuration du site et l'étroitesse de la zone de travaux.
- ✚ **Risque de brulure** lié à la mise en œuvre de mortier et ciment.
- ✚ **Risque de projection** lié à la mise en œuvre de béton.
- ✚ **Risque de heurt de personnel** par des engins de manutention-levage en mouvement.
- ✚ **Risques liés aux coactivités** successives et simultanées **entre les entreprises et entreprises extérieures** : gestionnaires de réseaux...
- **Les entreprises titulaires et leurs sous-traitants éventuels seront réputés qualifiés pour l'exécution de ce type de travaux** (entretien, modification et réparation d'ouvrages existants et terrassement à proximité des emprises d'une route et cours d'eau).

3. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR (R4532-44-2°)

3.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

☞ Cette disposition est la mesure de prévention phare prises pour la gestion des coactivités entre l'entreprise titulaire, ses sous-traitants et l'environnement du chantier.

Suivant les prescriptions du C.C.A.P., l'entreprise titulaire devra dresser un programme d'exécution comprenant également les prestations qu'elle aura sous-traitées ou en prestation, assorti du projet des installations de chantier et des plans d'exécution des ouvrages définitifs.

Ce calendrier ainsi que ses mises à jour seront transmis au coordonnateur. Il devra impérativement faire apparaître des éléments suivants :

- La période de préparation et la réalisation des sondages sur les réseaux existants.
- Les délais de mise en œuvre des **protections collectives retenues contre les risques de chutes** :
 - ◊ Pour la sécurisation des accès aux zones de travail,
 - ◊ Pour la sécurisation des postes de travail, notamment la mise en place du balisage de chantier et la neutralisation des zones de travail.
- Les différentes phases de travaux par voie, avec leurs durées,
- La mise en œuvre des différentes protections collectives,

Les entreprises informeront le Coordonnateur, dès qu'elle le pourra, des prévisions d'effectif (évolutions, pointes), ainsi que des sous-traitances qu'elle souhaite proposer.

3.2. Risques liés aux Accès au chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- Accidents de la circulation avec les usagers - Heurt de personnel à pied par les usagers	• L'accès au chantier se fera principalement par les voiries communales et la RD. • Il a été arrêté en concertation avec le CSPS le chantier sera protégé par alternant par feu avec mise en place de balisage jointif et K5C, hors des périodes de fermetures de la RD. • Le titulaire de chaque marché de travaux établira, un plan général de circulation et de stationnement, pour ses travaux propres. • La signalisation est une des protections collectives de chantier. Elle est totalement à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché et pendant toute la durée des travaux. • Tous les panneaux seront réfectorisés (classe 2). • La mise en place, la surveillance et la maintenance de jour comme de nuit de la signalisation au droit du chantier seront assurées par l'entreprise titulaire, à ses frais, jusqu'à la <u>date d'achèvement des travaux.</u> Elle comprendra notamment : ✗ La signalisation matérialisant le chantier, ✗ La signalisation des itinéraires de déviation mis en place, ✗ La signalisation du chantier dans les zones circulées sur la voie publique, ✗ La signalisation verticale de chantier, ✗ Le renforcement éventuel par des barrières ou clôtures, ✗ Le balisage voire l'aménagement des sorties de camions pendant les différentes phases de travaux. • L'entreprise titulaire ainsi que ses sous-traitants devront se conformer aux prescriptions des arrêtés de circulation. • Elles devront assurer pendant la durée de leur marché, l'entretien et le nettoyage des voies publiques franchies ou sur lesquelles les accès se raccordent. • Elles devront assurer la signalisation et le pilotage aux points de liaison avec les voies publiques, notamment lors des livraisons.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier

3.3. Formation des personnels, Accueils, Contrôle des accès

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Liés aux Coactivités Inter-entreprises dans les emprises du chantier</u> - Accidents potentiels de nouveaux intervenants sur le chantier - Personnels non qualifiés pour réaliser les travaux	Mesure N°1 : Accueil des travailleurs ○ L'accueil des travailleurs par le biais du ¼ h sécurité, sera assuré par le Chef de Chantier de l'entreprise titulaire qui tiendra à jour la liste des personnes autorisées à travailler sur le chantier. Elle sera consultable sur le chantier. ○ Tous nouveaux travailleurs (entreprises principales, sous-traitants, travailleurs indépendants, intérimaires) devront être accueillis et informés des consignes de sécurité et de l'état d'avancement du chantier. Le ¼ h sécurité pourra être contrôlé à tout moment par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. ○ Toutefois toute personne extérieure qui souhaitera intervenir sur le chantier afin d'explorer certaines zones de travaux, restera soumis à l'autorisation préalable du chef de chantier de l'entreprise TITULAIRE, qui devra s'assurer qu'elle intervient suivant le cadre du PGSCSPS et du PPSPS et qu'elle dispose : ☞ Des EPI conformes et en état, ☞ De moyens de communication adaptés, ☞ D'une formation ou attestation, ☞ D'une autorisation de conduite appropriée au matériel utilisé, ☞ D'une fiche d'accueil signée, ☞ De la connaissance de l'environnement du chantier. Mesure N°2 : Intégration des Entreprises Sous-Traitantes ○ Le représentant de l'entreprise TITULAIRE informera le Coordonnateur de l'intention de faire appel à un sous-traitant, quel que soit l'entreprise principale (cf. Loi du 31/12/75) et quel que soit son rang, dans un délai suffisant pour permettre au Coordonnateur de procéder à l'inspection commune. <u>Article R4532-60 :</u> L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci : 📄 Un exemplaire du Plan Général de Coordination ; 📄 Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Liés aux Coactivités Inter-entreprises dans les emprises du chantier</u> - Accidents potentiels de nouveaux intervenants sur le chantier - Personnels non qualifiés pour réaliser les travaux	✚ Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs (ce peut être son propre P.P.S.P.S.). <u>Mesure N°3 : Intégration des Prestataires non déclarés</u> ○ Ces tâches générant ou subissant des risques sur le chantier doivent faire l'objet d'une inspection commune suivis d'une analyse de risques de la part de l'entreprise, qui sera jointe son PPSPS. D'autre part les travailleurs devront être informés de cette analyse et des dispositions prises dans le P.P.S.P.S, à travers un accueil sur le chantier. <u>Mesure N°4 : Mise en place d'un protocole de livraison</u> ○ Une procédure de livraison devra être mise en place, à l'attention des différents fournisseurs, afin de les informer des spécificités de l'opération et leur transmettre les consignes d'accès et mesures de sécurité-prévention mises en place par l'Entreprise sur le chantier. Cette procédure sera établie selon le cadre de Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL) joint en Annexe 3 du PGC SPS.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier

3.4. Signalisation et Balisage de chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- Accidents de la circulation avec les usagers - Heurt de personnel à pied par les usagers	<u>Mesure N°1 : Mise en place d'une signalisation routière conformément à l'arrêté de circulation sollicité par le titulaire pendant le période de préparation de chantier</u> ○ LA SIGNALISATION EST UNE DES « PROTECTIONS COLLECTIVES » DE CE CHANTIER. ○ La mise en place et la maintenance de la signalisation verticale temporaire, au droit des travaux du présent marché, seront assurées par l'entreprise titulaire du marché Risque Naturels jusqu'à la date d'achèvement de ses travaux. ⇒ <u>Les travaux devant être menés sous voie en alternat</u>, la signalisation devra être conformes à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière reprise et illustrée dans les manuels du SETRA « Manuel Chef de Chantier - Routes bidirectionnelles ». Le schéma ci-contre (CF) est extrait de ce manuel. ⇒ La zone neutralisée par les travaux, sera signalisée et balisée par des séparateurs K8, k 16, grille Héras et des panneaux K5c rétroréfléchissants. ⇒ <u>Les travaux réalisés sous Alternat</u> La mise en place de la signalisation d'alternat au droit des limites d'emprises de chantier, seront assurés par le titulaire du Lot.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier

- Accidents de la circulation avec les usagers - Heurt de personnel à pied par les usagers	⇒ Les travaux devant être réalisés sous arrêter de circulations devront être balisés conformément au guide SETRA. ⇒ Arrêté de circulation de la voie. ⇒ La zone neutralisée par les travaux, sera signalisée et balisé par des séparateurs K16 et des panneaux K5c rétroréfléchissants.  K 16 - Séparateur modulaire de voies. ⇒ Un panneau d'obligation de circulation (B21c2l) sera mis en place en début d'emprise de chantier. ⇒ En complément des K8 en tête d'emprise sera mis des k16.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier
- Accidents de la circulation avec les usagers par les travaux - Heurt de personnel à pied par les usagers	- o La stabilité de la signalisation provisoire de chantier devra être assurée durant toute la durée des travaux. Les panneaux de signalisation devront être solidement fixés sur des supports stables et verticaux pour être insensible au vent. - o Les véhicules et engins de chantier empruntant la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992. Les parties latérales ou saillantes seront marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes. - o La gestion de la signalisation devra tenir compte notamment du maintien de la circulation routière sur les voiries, pendant les travaux. - o Une astreinte 7J/7 – 24H/24 sera organisée pour le dépannage en urgence des feux tricolores. L'Entreprise communiquera pendant la période de préparation les coordonnées téléphoniques du chargé d'intervention. En cas de mobilisation de l'astreinte, le chargé d'intervention devra être en mesure d'intervenir dans les deux heures. <u>Mesure N°2 : Mise en place d'un balisage de protection de l'emprise chantier</u> Les zones de chantier implantées sur le domaine public et contigües à des voies sous circulation seront protégées par la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) de <u>classe B</u>. Au droit des travaux et des nouveaux aménagements routiers temporaires, les SMV devront respecter la norme XP P 98-453 « Balisage temporaire : séparateurs modulaires de voies » Le CSPS demandera à l'entreprise titulaire la mise en place en amont des travaux d'une signalisation temporaire conforme au Manuel du chef de chantier – Routes à chaussées séparées - du Guide SETRA. - o Toutes ces dispositions devront être reprises dans un plan de phasage et de circulation décrivant les zones neutralisées et protégées.	TITULAIRE	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier

3.5. Installations de chantier et Locaux communs

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>1 : Liés aux Coactivités Inter-entreprises dans les emprises du chantier</u> - Salubrité, - Stockage des matériaux et fournitures, - Stationnement de véhicules <u>2 : Importés par l'Environnement extérieur</u>	Mesure N°1 : Locaux communs ○ Les installations de chantier et leur entretien seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot 2, y compris en cas de sous-traitance à des travailleurs indépendants. ○ Un plan des installations sera établi et soumis au Maître d'œuvre et au coordonnateur dans le même délai que le calendrier des travaux par les titulaires du marché. ○ <u>Le projet des installations de chantier indiquera, notamment :</u> ▪ Les emplacements retenus par l'entreprise titulaire du marché, si ces derniers ne sont pas ceux proposés par le Maître d'œuvre et le coordonnateur. ▪ Le mode d'implantation des locaux pour le personnel. ▪ Les emplacements de stationnement des véhicules et matériels. ▪ Les aires de stockage des matériaux. ▪ Les accès aux zones de dépôts. ▪ Leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les installations d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. ○ L'entreprise titulaire du marché réalisera des installations réservées à son personnel ainsi qu'à celui de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects, conformes aux dispositions réglementaires, aux dispositions contractuelles du présent marché, ainsi qu'aux exigences minimales ci-après :	TITULAIRE LOT 2	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises		Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
			Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
1 : Liés aux Coactivités Inter-entreprises dans les emprises du chantier - Salubrité, - Stockage des matériaux et fournitures, - Stationnement de véhicules 2 : Importés par l'Environnement extérieur	Local vestiaire	Possibilité d'utiliser des véhicules spécialement aménagés Le local vestiaire des personnels doit être équipé d'armoires en nombre suffisant. Il devra être correctement chauffé et éclairé. La taille des locaux devra être adaptée à l'effectif total du chantier, sous-traitants compris.	TITULAIRE LOT 2	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier
	Réfectoire	A prévoir si le personnel de chantier ne déjeune pas au restaurant. Le local dédié à la restauration des personnels devra être équipé de tables et de chaises en nombre suffisant, ainsi que d'un réfrigérateur et un four micro-ondes, et raccordé sur le branchement électrique de chantier.			
	Installations sanitaires	☞ 1 lavabo à température réglable pour 10 personnes, Moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage entretenus et changés dès que nécessaire.			
	Eau potable	☞ Besoin = 3 litres d'eau / Personne / Jour.			
	Cabinets d'aisances	☞ 1 cabinet d'aisance pour 20 hommes Mise à disposition des travailleurs de cabinets d'aisances conformes au droit commun, y compris l'entretien hebdomadaire.			
	Douches de chantier	Arrêté du 23/07/47 – Travaux insalubres et salissants. ☞ 1 douche à température réglable pour 8 personnes, Ces douches doivent être maintenues en état constant de propreté.			
	○ L'ensemble des locaux devra être implanté en dehors du périmètre d'influence ou des zones à risques liées : ▪ A la circulation routière des usagers et des matériels de production, ▪ Au stockage de matériaux. ▪ Aux réseaux souterrains électriques et Gaz. ○ Les locaux devront être isolés et chauffés pour tenir compte des données climatiques régionales et de la période de réalisation. ○ L'entreprise titulaire prendra à sa charge les frais d'aménagement de l'emplacement et de remise en état des lieux lors du repliement des installations en fin de chantier.				

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
1 : Liés aux Coactivités Inter-entreprises dans les emprises du chantier - Salubrité, - Stockage des matériaux et fournitures, - Stationnement de véhicules 2 : Importés par l'Environnement extérieur	L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées par le décret n°95-607 du 6 mai 1995 au décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 concernant la mise à disposition des installations collectives. (Ce décret fixe la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, il est entré en vigueur le 01 janvier 1997, une aide peut être trouvée auprès de la fiche memo-pratique n°H3 M 02 99 de l'O.P.P.B.T.P.) Mesure N°2 : Aménagement d'aires de stationnement et parking Véhicules privés et de service : ⇒ Leur accès et leur stationnement seront interdits sur le chantier, un parking « visiteurs » sera aménagé dès la période de préparation à proximité de la base vie. Mesure N°3 : Clôture du chantier - o L'entreprise titulaire mettra en place et maintiendra une clôture de chantier sur les zones définies ci-dessous : ❖ Autour de toute l'emprise réservée à la réalisation des travaux, mise en place et maintenance d'une clôture ou d'un grillage orange sur piquet bois, à la charge de TITULAIRE ❖ Au droit des accès aménagés notamment les accès piétons, aux pistes de circulation ainsi que dans les zones présentant des risques de chute, ❖ Les zones de stockage présentant des risques (armatures, engins, canalisations...) seront également clôturées. Mesure N°4 : Mise en place d'une signalisation d'interdiction de pénétrer aux personnes non autorisées - o La signalisation sur le chantier, mise en place notamment sur les clôtures de chantier, sera conforme aux dispositions prises par l'arrêté du 4 novembre 1993 qui fixe les règles de signalisation sur les lieux de travail. La signalisation de santé et de sécurité est obligatoire dès qu'un risque ne peut pas être évité pu prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail. - o La signalisation comprendra notamment : ✗ Les signaux d'obligation (Port du casque, des EPI.) ✗ Les signaux d'interdiction (Interdit aux publics, interdit de fumer.) ✗ Les signaux d'avertissement d'un danger (travaux, danger général...	 CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC TITULAIRE LOT 2	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant toute la durée du chantier

3.6.

3.7. Réseaux aériens et souterrains

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés aux réseaux aériens ou souterrains</u> - Explosion - Electrocutation - Brûlures - Effondrement - Contact avec produits dangereux	Mesure N°1 : Etablissement d'une DT par le Maître d'Ouvrage ○ Une DT (Déclaration de projet de Travaux a été établie par le Maître d'Ouvrage : N° DT : à renseigner	Maître d'Ouvrage	TITULAIRES	Phase de Conception (AVP-PRO)
	Mesure N°2 : Etablissement d'une DICT par l'Entreprise pendant la période de préparation ○ Les Entreprises concernées adresseront avant le début des travaux aux administrations et organismes concernés (voir liste donnée au §2.5.5 du PGsC), afin de connaître l'existence d'ouvrages et réseaux souterrains ou aériens. ○ Une copie des réponses sera jointe au PPSPS des Entreprises. ○ Les travaux ne pourront être entreprise qu'après la communication à l'entreprise des indications et recommandations fournies par les exploitants	TITULAIRES, Concessionnaires	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Au moins 20 jours avant le début des travaux
	Mesure N°3 : Marquage piquetage des réseaux ○ Dans tous les cas, la position des ouvrages sera vérifiée avant le début des travaux. ○ Le marquage piquetage initiale des réseaux sera réalisé par TITULAIRE, et rémunéré par le Maître d'Ouvrage. ○ L'Entreprise devra l'entretien, à ses frais, du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs Laboratoires	Pendant la période de préparation

4. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

Les dispositions et mesures mentionnées dans les paragraphes suivants, représentent des éléments à intégrer dans l'organisation du chantier pour la mise en œuvre des principes généraux de prévention :

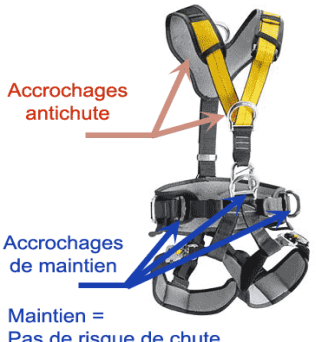
- * Éviter les risques,
- * Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- * Combattre les risques à la source,
- * Tenir compte de l'évolution de la technique,
- * Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- * Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, des relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- * Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

4.1 Dispositions concernant les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>1 : Evolution de personnels à pied dans les zones de travaux :</u> - Chute de plain-pied, - Chute avec dénivellation - Chute de hauteur,	<u>Sécurisation des Cheminements</u> ○ Cheminements piétonniers à préciser sur le plan d'installation de chantier et dans toutes les procédures particulières selon les zones d'installation de chantier retenues. ○ Des cheminements piétonniers stabilisés seront aménagés entre la base vie et les différents lieux de travail du chantier. Ces circulations piétonnières seront indépendantes des circulations d'engins et protégées à chaque traversée de voie. ○ Si des échelles sont nécessaires dans d'autres zones du chantier, elles devront être attachées en tête et en pied, et dépassées d'un mètre de l'obstacle à franchir, elles ne serviront en aucun cas d'accès permanent. ○ Les cheminements sur la piste en tête de l'ouvrage seront sécurisés contre le risque de chute de hauteur, protection collective rigide. ○ A minima, un balisage par clôtures de chantier sera mis en place en tête de murs, sur les zones non protégées, pour prévenir du risque de chute.	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
2 : Evolution d'engins de chantier / PL dans les zones de travaux : - Heurt de personnel, - Collisions	<u>Autorisations de conduite</u> - La conduite des véhicules et engins ne pourra être confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies : D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé - D'une autorisation de conduite obligatoire au titre de l'article R233-13-19 du Code du Travail à compter des dates fixées par l'arrêté du 2 décembre 1998, soit : 5 décembre 1999 - Grues à tour - Grues Mobiles - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté 5 décembre 2000 - Plates-formes élévatrice mobiles de personnes 5 décembre 2001 - Grues auxiliaires de chargement de véhicules RAPPEL <i>Pour les modalités, se reporter aux recommandations CNAM</i> Autorisation de conduite correspondant à la catégorie d'engin suivant la recommandation n° 482 adoptée par le CNT - BTP) Autorisation de conduite appareils de levage (Recommandation R 383 : conduite des grues mobiles) Autorisation de conduite nacelles et/ou plates-formes élévatrices (Recommandations R 302 et R 212)	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire, pendant toute la durée du chantier
	<u>Circulation des engins de chantier et des camions dans des zones exigües.</u> L'entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur la voie routière et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances à la chaussée existante. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire, pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
2 : Evolution d'engins de chantier / PL dans les zones de travaux : - Heurt de personnel, Collisions	- o Elles sont d'autre part définie par l'annexe 3 « Règles de circulation » du présent P.G.C.S.P.S. - o Equipement du matériel • Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes. • Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée ou les pistes de circulation doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992. • Le contenu des normes NF E 58.050 et suivantes précise les équipements dont doivent être munis les engins de terrassement et en définit les caractéristiques. - o En fonction de leur utilisation, l'entreprise définira les postes où les engins seront <u>obligatoirement</u> dotés de structures de protection au retournement et de structures contre les chutes d'objets.	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire, pendant toute la durée du chantier
- Heurt ensevelissement renversement	- o Circulation sur piste d'accès • Des merlons en bordure de piste sur l'aval de celle-ci devront être mis en place et maintenu tout au long du chantier. • Selon le dimensionnement de cette piste un sens prioritaire devra être donné et indiqué sur un plan de circulation	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire, pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>4 : Evolution de personnels à pied dans les zones de travaux :</u> - Chute de plain-pied, - Chute de hauteur,	<u>Accès et déplacement de personnel (Evolution sur cordes)</u> ○ Tous les accès devront être sécurisés – mains courantes, ligne de vie, emmarchement, escaliers suivant les possibilités de réalisation et suivant l'Art 10 et 11 du Décret du 8/01/65. ○ Tous accès ayant une pente supérieure à +/-15% seront équipés de dispositif propre à prévenir les risques de glissades. ○ Les accès devront être réalisés de façon à permettre tous les déplacements du personnel liés à l'opération, à quelque niveau du chantier sans risque de chutes de plain-pied ou de chutes de hauteur. ○ Chaque accès fera l'objet d'un repérage visuel sur le site. ○ L'emploi de la double corde sera systématisé pour les déplacements verticaux en falaise. ○ Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier exposées aux chutes de hauteur sera doté de protections individuelles homologuées travail mis à disposition par le chef d'entreprise. ○ Ces EPI sont composées notamment de : ✓ Harnais antichute (EN 361) pour tous les travaux suspendus sur cordes, ✓ D'un harnais de maintien au travail (EN 358) et antichute (EN 361) pour tous travaux sur des plans inclinés, ✓ De connecteurs (EN 362), ✓ D'un descendeur (EN 341 de classe A), ✓ D'une poignée autobloquante (EN 567), ✓ D'un système avec longe absorbeur d'énergie (EN 355). 	TITULAIRES	TITULAIRES Sous-Traitants Locataires Fournisseurs	Aléatoire, pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Emploi d'échafaudages / sapines d'accès :</u> - Chute de hauteur, - Chutes de plain-pied, - Chute d'objets, - Effondrement de structures, - Projections.	<u>Emploi d'échafaudages / sapines d'accès</u> - o Les circulations verticales à partir d'échafaudages ou sapines d'accès seront à privilégier. - o Les échafaudages ne pourront être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. (Article R-4323-69 du décret 2004-924 du 1 septembre 2004)  - o Le montage en sécurité sera réalisé à partir des documents de montage de la notice du fabricant ou de la note de calcul élaboré par une personne compétente (la recommandation R408 de la CNAM définit les principales obligations du chef d'entreprise). La mise en œuvre et l'utilisation fera l'objet d'une vérification portant sur : - o La résistance de l'ensemble des éléments constitutifs de l'échafaudage lui-même, - o La résistance des appuis au sol, - o Le montage et démontage sous la direction d'une personne compétente, La conformité de l'échafaudage aux plans ou notice de montage du Constructeur, - o Les appuis au sol des montants, les amarrages, le serrage des boulons de colliers, le clavetage, la fixation des plateaux sur traverses, la protection périphérique des planchers. - o Le respect de la distance maximale de 20 cm entre le plancher et la construction. Une fois l'échafaudage réceptionné, le Titulaire fixera sur l'échafaudage un panneau mentionnant les conditions d'utilisation et l'interdiction d'accès aux entreprises / personnes non autorisées. - o Le Titulaire réalisera également un contrôle quotidien de la structure	Titulaires, Co/Sous-traitant GC	<u>Entreprises Utilisatrices :</u> Titulaires, Sous-Traitants	Aléatoire pendant la durée des travaux, plus particulièrement lors des phases de travaux en encorbellement le long du pont. Aléatoire pendant la durée des travaux, plus particulièrement lors des phases de travaux en encorbellement le long du pont.

4.2 Risques particuliers dus aux conditions de réalisation (liste non exhaustive)

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- Risque météorologique - Risque de noyade - Risque de submersion	<u>Conditions météorologiques</u> - o En cas d'orage ou de forte pluie pendant les travaux, le personnel devra impérativement quitter son poste de travail. - o Les travaux ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou environnementales du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs. - o Convention avec gestionnaire des ouvrages hydroélectrique en amont de la zone des travaux - o Prise de météo quotidienne avec prise d'alerte vigie crue et données transcrite sur registre de chantier journalièrement - o Mise en place d'un batardeau dimensionné par un bureau d'étude compétant en la matière - o Dévoiement du cours d'eau par busage - o Mise en place de système d'alerte sur la sortie des eaux de la centrale hydro-électrique ainsi que plus en amont sur le cours d'eau pour les vagues submersion. - o Mises en place d'échelle de secours pour sortir du cours d'eau sur chaque poste de travaux - o Ces dispositions devront être reprises et consignées par l'entreprise dans son PPSPS.	TITULAIRES Sous-Traitants	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier
- Chute d'objet, - Ensevelissement,	<u>Superposition des postes de travail</u> - o Toute superposition de postes de travail est interdite, cette donnée sera prise en compte par l'entreprise lors de l'élaboration de son calendrier d'exécution. - o Dans le cas, qui doit impérativement rester exceptionnel et où il est impossible de procéder à l'exécution d'une tâche sans superposition de postes de travail, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour la protection du poste de travail aval et les consignes de sécurité à appliquer seront clairement définies et décrites dans le P.P.S.P.S.	TITULAIRES Sous-Traitants	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier
- Chute de hauteur (Travaux sur cordes)	<u>Travaux en hauteur :</u> - o L'entreprise exécutant les travaux précisera dans son P.P.S.P.S. les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la protection des personnels contre les risques de chute de hauteur. - o Si l'entreprise a recours à des travailleurs sur cordes pour la réalisation de certains travaux (auscultations), le personnel intervenant devra être formé à l'utilisation des EPI spécifiques aux travaux sur cordes. Les copies des habilitations du personnel seront jointes au P.P.S.P.S. - o Le dispositif d'assurage sera arrimé à deux points d'ancrages reliés entre eux, et l'utilisation de la double corde sera obligatoire. L'équipe devra être composée à minima, de deux travailleurs sur corde, dont 1 secouriste S.S.T. (La diplôme SST est obligatoire pour les formations cordiste)	TITULAIRES Sous-Traitants	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Auscultation d'ouvrages existants ou travaux ponctuels sur cordes

4.3 Risques particuliers liés à l'emploi d'engins de chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
Risques liés à l'emploi d'engins de chantier (Pour tous types de travaux) : - Risque de heurt - Risque d'écrasement - Risque de renversement d'engins	Tous risques liés aux travaux à proximité d'engins de chantier ⇒ Formation des conducteurs d'engins de chantier. <i>Recommandation R482 de l'INRS – CACES Chantier, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020</i> Rappel du contexte réglementaire : Tout travailleur amené à utiliser un engin de chantier à conducteur porté ou télécommandé doit avoir reçu une formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail) et être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur (art. R.4323-56) selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998. Le respect de ces prescriptions impose donc : 1/ que le conducteur ait reçu une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité de l'engin de chantier concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire ; 2/ que son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée ; 3/ qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'engin de chantier concerné, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées ; 4/ que son employeur se soit assuré qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ; Champ d'application : Les équipements visés par cette recommandation sont les engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés suivants : → matériels de terrassement et de construction de routes : boteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, tombereaux, niveleuses, compacteurs, tracteurs agricoles, → matériels de sondage ou de forage, → chariots de manutention tout-terrain : chariots à mât vertical et chariots à flèche télescopique. La détention du CACES ® R.482 de catégorie B1, C1, D ou E permet au chef d'entreprise de délivrer, sous sa propre responsabilité, une autorisation de conduite pour les engins compacts	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux

4.1. Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage et de manutention

4.1.1 Manutentions mécanisées

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés aux Coactivités Inter-entreprises dans les emprises du chantier</u> - Stockage des matériaux et fournitures,	<u>Approvisionnements :</u> - Les approvisionnements seront définis et organisés dans les P.P.S.P.S. - L'emplacement principal réservé au stockage des matériaux nécessaires à la réalisation des réseaux et des aménagements de surface, sera précisé sur le plan d'installation de chantier fournie par l'entreprise titulaire. Il pourra être contigu à la base vie moyennant une préparation de la plate-forme, une délimitation physique et un rangement régulier des stocks. - Pour les approvisionnements entreposés directement sur des postes de travail ou dans leur voisinage immédiat, les entreprises veilleront à appliquer les dispositions suivantes : - Ne pas créer de surcharges susceptibles de compromettre la stabilité des fouilles (neutraliser les zones en crête de talus) - Ne pas créer d'encombrements susceptibles d'entraver les activités sur les postes de travail et le déplacement des personnes. - Fournir au Maître d'œuvre et au coordonnateur à chaque réunion de chantier précédant les livraisons, un échéancier des approvisionnements prévus et leurs lieux prévisibles de dépôt. - Ne pas barrer les accès permanent destinés aux véhicules de secours et aux riverains. - Les faibles capacités de stockage offertes sur les zones de travail (largeur des voies restreintes) obligeront les entreprises à approvisionner directement les matériaux (tuyaux, regards, tampons...) au droit de la base vie. Ceux-ci seront réacheminés à proximité des postes de travail à l'avancement des travaux par camion grue.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Manutentions avec des engins de chantier, camions-grues :</u> - Heurt de personnel, - Collisions, - Chute d'objets, - Ecrasement par des charges en cours de manutention	<u>Moyens de levage et de manutention :</u> - o Une attention particulière sera apportée à la vérification de la stabilité des engins de levage, notamment en cas de dénivellation (cf : article R 4322-1 du Code du Travail) - o Les appareils de levage, devront être vérifiés par un organisme spécialisé ou par une personne compétente intégrée à l'établissement (arrêté du 9 juin 1993). L'entrepreneur mettra à disposition les derniers comptes rendus d'épreuves et de contrôles techniques (moins de 6 mois) dans la cabine de l'engin concerné. - o Les pelles utilisées en levage sont considérées comme des engins de levage. Elles seront donc vérifiées, au même titre que les appareils de levage, par un organisme spécialisé, par le fournisseur ou par une personne compétente intégrée à l'établissement. L'entrepreneur mettra à disposition les derniers comptes rendus d'épreuves et de contrôles techniques dans la cabine de l'engin concerné. - o Tous les appareils de manutention seront correctement entretenus, les charges devront respecter les consignes d'utilisation de ces engins, qui ne serviront en aucun cas pour transporter le personnel. - o <u>Les entreprises porteront une attention particulière sur la solidité et le dimensionnement des points d'ancrage ou d'amarrage pour toutes les opérations de levage.</u> - o Les accessoires de levage, vérifiés et en bon état, devront porter le marquage de la charge maximum d'utilisation (article 33 a du décret du 23 Août 1947 modifié (cf. : article 7 du décret du 2 décembre 1998). - o Les crochets seront équipés de dispositifs empêchant tout décrochage accidentel (article 62 du décret du 8 janvier 1965 modifié). - o Tout élément à manutentionner (tuyaux béton, éléments préfabriqués de regard, etc..) devra être muni d'un dispositif d'accrochage spécialement conçu à cet effet (main ARTEON, manilles, anneaux, et...). Des élingues plates normalisées devront être utilisées pour les tuyaux standards. - o L'utilisation du tortillard pour l'élingage sera formellement interdite. - o Si d'autres moyens de levage sont mis en place (potences, palans, etc..), leur conception, leur vérification et leur utilisation seront conformes aux prescriptions réglementaires.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier, Notamment lors de la mise en œuvre d'éléments préfabriqués

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Manutentions avec des engins de chantier, camions-grues :</u> - Heurt de personnel, - Collisions, - Chute d'objets, Ecrasement par des charges en cours de manutention		TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier, Notamment lors de la mise en œuvre d'éléments préfabriqués
<u>Manutentions avec des engins de chantier, camions-grues :</u> - Heurt de personnel, - Collisions, - Chute d'objets, - Ecrasement par des charges en cours de manutention	<u>Enrochement :</u> ○ Les fournitures volumineuses devront être manipuler par des pinces prévues et dimensionner à cet effet. ○ Tous les éléments d'enrochement : seront stockés sur une plateforme stabilisée et plane, l'accès à la zone sera interdit à toute personnes par une signalisation par filet. ○ L'entreprise doit fournir dans son P.P.S.P.S. la fiche technique des organes de levage intégrés dans les pièces lourdes.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier, Notamment lors de la mise en œuvre d'éléments préfabriqués

4.2.2

4.2.3 Manutentions manuelles des charges

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- TMS, - Fatigue des Compagnons Poseurs	<u>Evaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle.</u> - o Les manutentions manuelles seront organisées avec des effectifs suffisants ayant reçu une formation spécifique aux gestes et postures et équipé des protections individuelles réglementaires. - o De plus elles seront limitées par l'organisation des postes de travail, notamment : ✖ En établissant un calendrier d'utilisation des appareils de levage <u>disponibles et en règle en matière de contrôle.</u> ✖ En précisant l'utilisation d'outillages adaptés et <u>en bon état</u> : (tire -forts...). Ce point sera traité par les P.P.S.P.S. - o Les charges manuelles seront, dans tous les cas, limitées à 25 kg.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Pendant la phase de préparation de chantier + ajustement éventuel lors pendant l'exécution des travaux

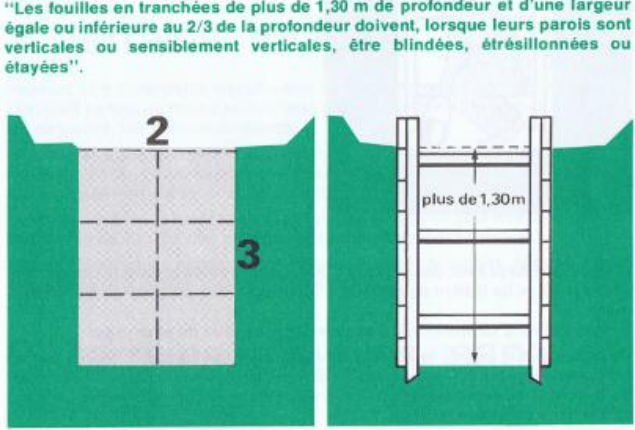
4.4 Risques particuliers propres aux travaux

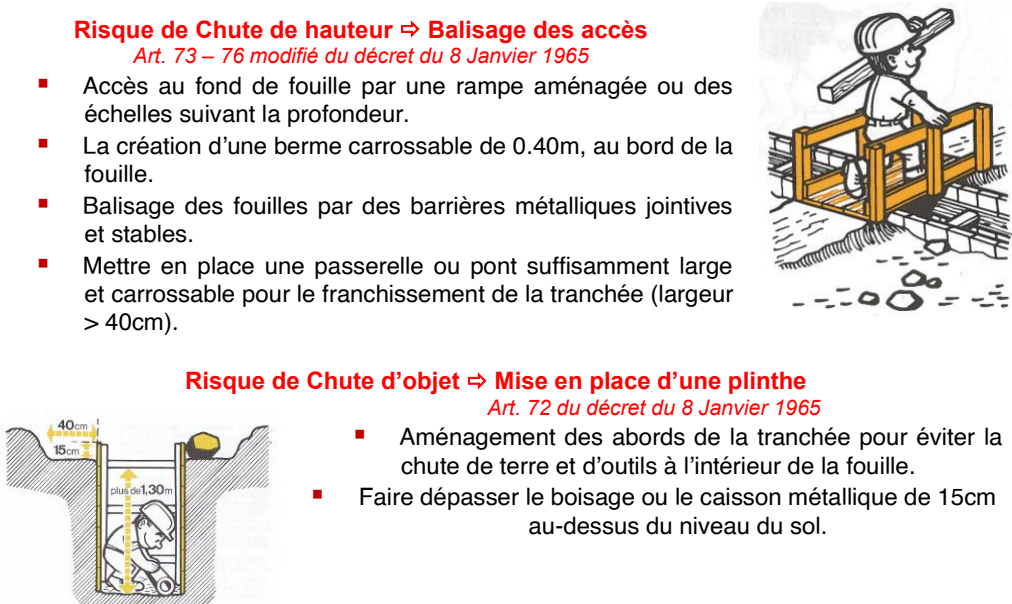
Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés à l'emploi d'engins de chantier :</u> - Risque de heurt - Risque d'écrasement - Risque de renversement d'engins	- o Risque de heurt ⇒ Chef de manœuvre. <i>Recommandations R434 de la CNAMT – Circulation des engins de BTP</i> - o La circulation de personnel à pied est interdite dans les zones d'évolution des engins de terrassement et de déchargement, - o Dans le cas, qui doit impérativement rester exceptionnel le personnel devra toujours : ➢ Se présenter à vue des chauffeurs d'engins en mouvement, ➢ Être muni d'un gilet classe II, ➢ Avoir l'autorisation du responsable des travaux de terrassements pour pénétrer sur la zone de travail.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés à l'emploi d'engins de chantier :</u> - Risque de heurt - Risque d'écrasement - Risque de renversement d'engins	<u>(Suite)</u> - o Le choix et le type de matériel utilisé seront communiqués au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS. - o Lors de la période de préparation, le choix de la décharge des matériaux, des zones de stockage temporaire et de reprise des matériaux, seront définis en tenant compte de la praticabilité et de la viabilité des accès. - o L'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques, l'espace restreint des zones de travaux, des aires de retournement ainsi que les flux de circulation. - o L'entreprise titulaire étudiera la stabilité de tous les engins de chantier lors de leur déplacement, ainsi que leur surface d'évolution durant les travaux. - o Les manœuvres de recul et les croisements seront exécutés dans des conditions de visibilité optimum, dans le cas contraire les conducteurs seront dirigés par du personnel au sol apte à diriger les manœuvres. - o Tout véhicule en stationnement sans conducteur, sera garé sur une surface plane, INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES PLANS INCLINÉS. - o Avant chaque remise en route, le matériel sera contrôlé par le responsable du poste terrassement, le matériel défectueux sera retiré de la zone de travaux. Toute réparation et intervention concernant la sécurité des véhicules et engins sera consignée dans le registre de sécurité.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux
<u>Risques interférents avec les circulations routières :</u> - Risque de collision lié à la propreté des voiries	<u>Réduction des émissions de poussières</u> - o L'entreprise doit mettre en place un système d'arrosage ou de pulvérisation permettant de limiter la dispersion des poussières et de réduire l'empoussièrement de la zone de travail. - o En cas de dépassement de cette valeur, des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour protéger la santé des travailleurs et de l'environnement. - o L'entreprise devra approvisionner sur le site du matériel lui permettant le nettoyage quotidien des voiries en circulation impactées par le chantier, elle devra prévoir l'arrosage des voies si nécessaire.	TITULAIRES, Sous-traitants, Locatiers	TITULAIRES Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés à l'emploi d'engins de chantier :</u> - Risque de heurt - Risque d'écrasement - Risque de renversement d'engins	<u>Travaux de terrassements</u> Risque de heurt ⇒ Chef de manœuvre. <i>Recommandations R434 de la CNAMT – Circulation des engins de BTP</i> - o La circulation de personnel à pied est interdite dans les zones d'évolution des engins de terrassement et de déchargement, - o Dans le cas, qui doit impérativement rester exceptionnel le personnel devra toujours : ➢ Se présenter à vue des chauffeurs d'engins en mouvement, ➢ Être muni d'un gilet classe II, ➢ Avoir l'autorisation du responsable des travaux de terrassements pour pénétrer sur la zone de travail. - o Le choix et le type de matériel utilisé seront communiqués au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS. - o Lors de la période de préparation, le choix de la décharge des matériaux, des zones de stockage temporaire et de reprise des matériaux, seront définis en tenant compte de la praticabilité et de la viabilité des accès. - o L'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques, l'espace restreint des zones de travaux, des aires de retournement ainsi que les flux de circulation. - o L'entreprise titulaire étudiera la stabilité de tous les engins de chantier lors de leur déplacement, ainsi que leur surface d'évolution durant les travaux. - o Les manœuvres de recul et les croisements seront exécutés dans des conditions de visibilité optimum, dans le cas contraire les conducteurs seront dirigés par du personnel au sol apte à diriger les manœuvres. - o Tout véhicule en stationnement sans conducteur, sera garé sur une surface plane, INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES PLANS INCLINÉS. Avant chaque remise en route, le matériel sera contrôlé par le responsable du poste terrassement, le matériel défaillant sera retiré de la zone de travaux. Toute réparation et intervention concernant la sécurité des véhicules et engins sera consignée dans le registre de sécurité.	Titulaires, Locatiers	Titulaires Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	A l'ouverture et au remblaiement des fouilles, Lors des phases d'apports des matériaux de carrières et d'évacuation des déblais (Terrassements)

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques interférents avec les circulations routières :</u> - Risque de collision lié à la propreté des voiries	<u>Réduction des émissions de poussières</u> ○ L'entreprise devra approvisionner sur le site du matériel lui permettant le nettoyage quotidien des voiries en circulation impactées par le chantier, elle devra prévoir l'arrosage des voies si nécessaire.	Titulaires Locatiers	Titulaires Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux
<u>Risques inhérents aux travaux de réseaux :</u> - Risque Réseaux, - Chute de hauteur, - Chute d'objets - Ensevelissement, - Eboulement	<u>Exécution des fouilles</u> Risque Réseaux ⇒ Détection préalable. - Exploitation des DICT des concessionnaires et examen des plans (profondeurs). - Traçage et identification en couleur des réseaux existants. - Marquage au sol des obstacles recensés. - Si renseignements imprécis ou inexacts, sondage complémentaire manuel au droit des croisements. - Utilisation d'un matériel de détection des réseaux type RD400, « Cat et Genny ». - Etablissement des profils hydrauliques compatibles avec les côtes altimétriques des réseaux environnants. - Signaler au Maître d'œuvre les incompatibilités du tracé des réseaux projetés avec les réseaux repérés. - La détection et la surveillance des réseaux doivent être confiées à une personne compétente désignée par le chef d'entreprise. Risque d'ensevelissement ⇒ Blindage de la tranchée <i>Art. 70 – 71 du décret du 8 Janvier 1965</i> L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le projet impose des profondeurs de tranchées importantes. La mise en place des blindages est obligatoire. - Choix du blindage en fonction de la profondeur, des caractéristiques du terrain et de l'encombrement du sol. - Mise en place d'un blindage de largeur suffisante (Ø extérieur du tuyau + 0.60m). - Puits boisé (planches, bastaings) et ceinture de tête métallique ou bois.	Titulaires, Locatiers	Titulaires Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	A l'ouverture des fouilles et la mise en œuvre de tuyaux / fourreaux / drains / regards et chambres de tirage

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques inhérents aux travaux de réseaux :</u> - Risque Réseaux, - Chute de hauteur, - Chute d'objets - Ensevelissement, - Eboulement	<u>Exécution des fouilles (Suite) :</u> ■ Caisson métallique modulable et réglable. ■ Maintien des réseaux existants en élévation soit par des suspentes (poutre métallique et chaines) soit par un calage en sous-œuvre (calles bois ou étalement). ■ Eviter les vibrations produites par la circulation, les machines-outils en fonctionnement dans le voisinage pouvant nuire à la tenue du boisage si celui-ci n'est pas contreventé. <i>L'étrésillonnement, le blindage ou l'étalement des fouilles en tranchées de plus de 1,30m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, est obligatoire, Pour l'exécution des fouilles l'entreprise définira sa méthode de travail et la protection collective retenue (type blindage avec protection en crête, talus 1/1, protection anti-érosion par polyane des surfaces de talus).</i> "Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées". 	Titulaires, Locatiers	Titulaires Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	A l'ouverture des fouilles et la mise en œuvre de tuyaux / fourreaux / drains / regards et chambres de tirage

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques inhérents aux travaux de réseaux :</u> - Risque Réseaux, - Chute de hauteur, - Chute d'objets - Ensevelissement, - Eboulement	<u>Exécution des fouilles (Suite) :</u> Risque d'éboulement ⇒ Fouille hors d'eau <i>Art. 74 modifié du décret du 8 Janvier 1965</i> ■ Protection de la fouille contre l'écoulement des eaux de ruissellement par des bourrelets en enrobé froid. ■ Maintenir la continuité des caniveaux avec la mise en place des collecteurs provisoires. ■ Aménagement d'un point bas ou d'un puisard pour pomper l'eau en fond de fouille. ■ Evacuation des venues d'eau vers les exutoires et avaloirs. Risque de Chute de hauteur ⇒ Balisage des accès <i>Art. 73 – 76 modifié du décret du 8 Janvier 1965</i> ■ Accès au fond de fouille par une rampe aménagée ou des échelles suivant la profondeur. ■ La création d'une berme carrossable de 0.40m, au bord de la fouille. ■ Balisage des fouilles par des barrières métalliques jointives et stables. ■ Mettre en place une passerelle ou pont suffisamment large et carrossable pour le franchissement de la tranchée (largeur > 40cm). Risque de Chute d'objet ⇒ Mise en place d'une plinthe <i>Art. 72 du décret du 8 Janvier 1965</i> ■ Aménagement des abords de la tranchée pour éviter la chute de terre et d'outils à l'intérieur de la fouille. ■ Faire dépasser le boisage ou le caisson métallique de 15cm au-dessus du niveau du sol. 	Titulaires, Locatiers	Titulaires Sous- Traitants Locatiers Fournisseurs	A l'ouverture des fouilles et la mise en œuvre de tuyaux / fourreaux / drains / regards et chambres de tirage

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
Risques particuliers inhérents aux remblaiements de fouilles : - Chute de charges - Ensevelissement, - TMS	<u>Remblaiement des fouilles :</u> Risque de Chute et d'ensevelissement ⇒ Interdire l'accès <i>Art. 77 modifié du décret du 8 Janvier 1965</i> ▪ Interdire l'accès à la tranchée pendant la mise en œuvre des matériaux. ▪ Enlèvement du blindage seulement après que la fouille a été sécurisée et que la hauteur de remblai restante soit inférieure ou égale à 1.30m. ▪ Celui-ci doit être remplacé par des moyens équivalents pour éviter tout risque d'éboulement : talutage du sommet de fouille, écrêtage des blocs instables ▪ Balayage des abords de la tranchée pour éviter les chutes de plain-pied. ▪ Balisage avec des barrières des changements de dénivellation. ▪ Les décaissés en attente de réfection de chaussée doivent être signalisés par des K5a ou de K5c. Risque d'ensevelissement et de TMS ⇒ Utilisation de moyens de compactage télécommandés et adaptés au type de matériau mis en œuvre ▪ Privilégier l'emploi de matériels de compactage télécommandés depuis l'extérieur de la fouille, ▪ Adapter le matériel au type de matériau mis en œuvre : plaque vibrante pour les matériaux type GNT D3, pied de mouton pour les matériaux plus terreux et/ou sensibles à l'eau, ...	Titulaires, Locatiers	Titulaires Sous-Traitants Locatiers Fournisseurs	Lors du remblaiement des fouilles, Lors des remblais contigus

4.5 Risques particuliers propres aux travaux de génie civil

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Coffrages verticaux :</u> - Chute de hauteur, - Chutes de plein pied, - Chute d'objets, - Effondrement de structures, - Ouverture des coffrages.	<u>Coffrages verticaux :</u> <u>A – Cas des Coffrages Traditionnels :</u> ○ Les matériels et dispositifs de renfort / contreventement utilisés, devront avoir une résistance suffisante pour supporter les efforts auxquels ils sont soumis lors de la mise en œuvre du béton.	Titulaires, Co/Sous-traitant GC	Titulaires, Sous-Traitants	Lors des travaux.
<u>Mise en œuvre de béton :</u> - Projection, - Brûlures & Agressions chimiques, - Chocs avec l'organe d'approvisionnement du béton.	<u>Bétonnage des parties d'ouvrage :</u> Le personnel d'exécution sera équipé de vêtements de protection adaptés à ce type de travaux : ⇒ Gants, ⇒ Lunettes de protection, ⇒ Bottes pour les bétonnages horizontaux. Le port de ces équipements de protection est obligatoire. L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les matériels utilisés, le mode opératoire de la phase de bétonnage (plan de bétonnage) et les dispositifs de sécurité intégrés au coffrage pour faciliter la mise en œuvre du béton. L'approvisionnement et la mise en œuvre du béton seront menés de manière à éviter : ☞ La superposition de tâches ⇒ Interdire le survol de charges (benne à béton) au-dessus des travailleurs. ☞ Le risque de chute de hauteur en tête de voile ⇒ Interdire le travail sur échelle, travail sur échafaudage vérifié. Le risque de heurt avec le matériel employé (Benne à béton, pompe à béton) ⇒ Désignation d'un chef de manœuvre chargé de réceptionner et maintenir	Titulaires, Co/Sous-traitant GC	Titulaires, Sous-Traitants	Aléatoire pendant les travaux de GC

4.6 Risques particuliers liés à l'emploi d'outillages spécifiques

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- Risque Electrique lié à l'utilisation de groupes électrogènes autonomes,	<u>Emploi de groupes électrogènes autonomes</u> - Les groupes électrogènes autonomes seront équipés d'un Disjoncteur Différentiel 30 mA et mis à la terre sur leur lieu d'utilisation par un piquet de terre. - Les câbles d'alimentation, appareil d'éclairage, prises de courant, etc., devront être adaptés aux conditions d'exploitation des chantiers et à l'exposition aux intempéries du site. - Les entreprises devront s'équiper de câbles HO7 RNF pour les rallonges et enrouleurs (25 m maximum), et de prises électriques normalisées compatibles avec les matériels mis en œuvre sur le chantier.	TITULAIRES	TITULAIRES, Sous-Traitants, Locatiers, Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier
<u>Risques liés à l'utilisation de compresseurs d'air :</u> - Risque de fouettement, - Bruit de chantier	<u>Emploi d'air comprimé :</u> - Les conduites et les flexibles d'alimentation en air comprimé sous pression seront purgés avant tout démontage ou intervention. - Les tuyaux souples seront munis d'un câble ou d'une chaussette de retenue fixée au point de raccordement de l'appareil. (Estrope)	TITULAIRES	TITULAIRES, Sous-Traitants, Locatiers, Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux
<u>Risque lié à l'utilisation de pince d'enrochement :</u> <u>Risque d'écrasement d'ensevelissement</u>	<u>Emploie de pince d'enrochement :</u> - Les pinces d'enrochement devront être normées et vérifiées périodiquement. - Aucune présence de personnel ou personne dans la zone de travail de l'engins.	TITULAIRES	TITULAIRES, Sous-Traitants, Locatiers, Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés à l'utilisation d'outillage de chantier :</u> - Sectionnement de membres, - TMS - Projections, - Exposition, - Inhalation de poussières, - Heurt de personnel	<u>Utilisation d'outillage spécifique</u> Les matériels devront présenter toutes garanties de sécurité (protection électrique, protection des pièces en mouvement, aspiration des poussières à la source, etc.). Tous les matériels de découpe, sciage, générant des projections de matériaux fins, seront obligatoirement équipés de dispositifs visant à limiter au maximum la propagation des poussières et des fumées. <u>Scie à sol :</u> Risque d'inhalation de poussières ▪ Pour la découpe d'enrobés, l'entreprise devra utiliser une scie à sol équipée d'un dispositif d'humidification à la source pour fixer les poussières. ▪ Les opérateurs doivent être équipés au minimum d'un masque FP3 et de lunettes fermées. Risque d'exposition ▪ Pour les travaux générant du bruit supérieur à 80 dB, les opérateurs doivent être équipés d'un casque antibruit. ▪ Port obligatoire des gants à proximité des pièces en mouvement. <u>Tronçonneuse :</u> Risque de coupure ▪ Pour la découpe de bois, l'entreprise devra utiliser une tronçonneuse équipée d'un système dit freins de chaîne ainsi que de manchette et pantalon anti-coupure. ▪ Les opérateurs doivent être équipés au minimum d'un masque FP3 et de lunettes fermées. Risque d'exposition ▪ Pour les travaux générant du bruit supérieur à 80 dB, les opérateurs doivent être équipés d'un casque antibruit. ▪ Port obligatoire des gants à proximité des pièces en mouvement.	TITULAIRES	TITULAIRES, Sous-Traitants, Locataires, Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
<u>Risques liés à l'utilisation d'outillage de chantier :</u> - Sectionnement de membres, - TMS - Projections, - Exposition, - Inhalation de poussières, - Heurt de personnel	<u>Utilisation d'outillage spécifique (Suite) :</u> <u>Scies circulaires de chantier :</u> Ces appareils sont classés machines dangereuses depuis le 01 11 1981. Depuis cette date, chaque machine neuve de ce type doit avoir obtenue le visa d'examen technique obligatoire délivré par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (I.N.R.S.) L'entretien des scies circulaires et leur utilisation seront confiés à des personnes nommément désignées dans les P.P.S.P.S. <u>Procédures d'habilitation :</u> L'entrepreneur est tenu d'appliquer la procédure d'habilitation des électriciens (ou non électricien si nécessaire), conformément aux dispositions des publications UTE C 18.510 et C 18.530. ▪ Installation de chantier et raccordement au réseau EDF Hors tension (électricien) : B1 ▪ Réaliser une consignation (électricien) :BC ▪ Intervention de dépannage sur l'installation électrique (Electricien) :BR Il est rappelé que tout titre d'habilitation doit être justifié par une formation appropriée et un contrôle des connaissances acquises.	TITULAIRES, Sous-Traitants	TITULAIRES, Sous-Traitants, Locatiers, Fournisseurs	Aléatoire pendant toute la durée des travaux

4.7 Zones et conditions de stockage, conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats notamment ceux présentant un risque particulier

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- Utilisation de produits & matériaux dangereux, - Stockage de produits pétroliers	<u>Stockage temporaire</u> - o Cela concerne principalement les matières possédant un fort potentiel calorifique ou présentant un danger pour l'environnement (carburants, produits toxiques, etc..) - o Les locaux ou ouvrages destinés à l'entreposage de matières ou de substances dangereuses devront être équipés en fonction des produits stockés (ventilation, extraction, ...) - o L'Entreprise fournira des fiches de données de sécurité pour tous les produits ou substances dangereuses mis en œuvre sur le chantier.	TITULAIRES	TITULAIRES, Sous-Traitants, Locataires, Fournisseurs	Pendant toute la durée du chantier
	<u>Stockage de carburants</u> - o Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées, suivant les réglementations et recommandations existantes. - o Les carburants seront stockés sur chantier dans des citernes à double enveloppes, équipées d'un bac de rétention, Un extincteur ainsi que des kits produit absorbant seront disponibles sur le chantier en cas de besoin (Arrêté du 21 mars 1968 -Titre VII-article 23). Les entreprises préciseront sur le plan d'installation de chantier les conditions de ravitaillement de d'entretien des engins et véhicules, les moyens mise en œuvre sur le site pour pallier tous risques de départ de feux.			
	<u>Conditions d'enlèvement</u> - o Toute entrée sur le chantier de substance ou préparation dangereuse (inflammable, toxique) doit être prévue au P.P.S.P.S. - o Chaque entreprise définit dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) qui la concernent et indique le lieu de traitement (produits et procédures). - o Tout rejet de substances susceptibles de polluer le terrain (huile de vidange, hydrocarbures, etc...) est formellement interdit. Les frais éventuels de dépollution resteraient le cas échéant à la charge de l'entreprise contrevenante. - o Interdiction formelle de brûler les matériaux combustibles sur le site.			

4.8 Protections collectives

Risques Interférents	Mesures de prévention à prévoir Sujétions du coordonnateur SPS à respecter par les entreprises	Mise en application Mesure Préventive		Délai (Quand ?)
		Responsable (Par Qui ?)	Bénéficiaire (Pour Qui ?)	
- Création d'un risque nouveau à la suite de la dépose ou modification d'un dispositif de protection collective préalablement mis en place	Dans toutes les zones de travaux ou l'entreprise titulaire interviendra conjointement avec d'autres entreprises, il lui appartiendra d'assurer la mise en place, la surveillance quotidienne ainsi que la maintenance de ces installations. Par ailleurs, toute intervention nécessitant l'enlèvement des protections collectives ou accès provisoires mis en place, devront être remplacés par un équipement adapté à la réalisation des travaux et qui puisse garantir une protection collective au moins équivalente à celle retirée. L'entreprise titulaire devra alors assurer la maintenance et la surveillance de ses équipements jusqu'à l'achèvement de ses travaux ou jusqu'à la remise en place des équipements retirés. Les protections collectives devront être entretenues et régulièrement vérifiées par l'entrepreneur qui en est responsable. Le matériel et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier doivent être vérifiés avant mise en service en vue de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux spécifications prévues par la réglementation, la notice du fabricant et le présent PGSCSPS. Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur. Elles ne peuvent être déposées que dans les cas suivants : * Après la disparition du risque, * Après la mise en place de la protection définitive prévue au projet, * Après la mise en place d'un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente.	TITULAIRES	TITULAIRES, Sous- Traitants, Locatiers, Fournisseurs	Aléatoire, pendant la réalisation des travaux

4.9 Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits utilisés devra s'attacher à supprimer les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, les risques chimiques, les risques d'explosions, d'incendie. Risques d'inhalation de vapeurs toxiques durant les phases de préparation et de mise en œuvre des produits chauds. Elles fourniront également les fiches toxicologiques de tous les produits utilisés sur ce chantier. En cas d'impossibilité, notées dans les P.P.S.P.S., ceux-ci devront détailler les choix des matériels et des procédures réduisant ces nuisances à la source.

Le port des équipements EPI appropriés aux risques et nuisances est obligatoire sur le chantier, et notamment :

- + Tenue de travail de classe 2 : pantalon + veste à manches longues,
- + Chaussures de sécurité (+ bottes le cas échéant),
- + Casque,
- + Gants de protection,
- + Protections auditives : bouchons moulés, casque anti-bruit, bouchons d'oreille.



La prévention des TMS passe par des actions ergonomiques qui visent à modifier la situation de travail suivantes.

Les principaux facteurs de risque biomécaniques sont :

La forte répétitivité des gestes,
Les efforts excessifs,
Les zones articulaires extrêmes,
Le travail en position maintenue.

Cette prévention repose sur :

La réduction des sollicitations professionnelles,
L'information - formation des entreprises et de leurs salariés,
Le maintien des capacités fonctionnelles.

Les contraintes de travail peuvent être réduites en agissant sur :

La conception des outils,
La conception des éléments nécessaires à la fabrication des produits,
L'ergonomie des postes de travail,
L'organisation de la production,

L'entreprise nommera dans son P.P.S.P.S. le responsable désigné et habilité par l'employeur chargé de faire respecter ces consignes de sécurités présentent en permanence sur toute la durée des travaux.

5. LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE (R4532-44-5°)

5.1 Affectation par l'Entreprise d'un encadrement de chantier adapté à la taille et l'importance du chantier

L'Entreprise nommera dans son PPSPS un (ou des) responsable de chantier désigné et habilité par l'employeur pour assurer au quotidien la coordination des équipes travaux, la gestion de l'hygiène et de la propreté du chantier, l'encadrement et le suivi des travaux, ainsi que la communication extérieure avec les entreprises travaillant sur d'autres chantiers proches. Il devra être disponible lors des réunions publiques de présentation de l'avancement, et avoir un langage francophone correct pour la compréhension des échanges.

☞ **Cette mission pourra être confiée à un binôme constitué d'un Conducteur d'Opération et d'un Chef de Chantier.**

L'Entreprise nommera également dans son PPSPS des responsables désignés et habilités par l'employeur, chargés de faire respecter les consignes d'hygiène et de sécurité sur les différents postes de travail.

Leur présence est exigée en permanence sur les différents secteurs de travaux et cela pendant toute la durée du chantier.

Ce ou ces techniciens (autres que le chef de chantier) devront s'assurer pendant toute la durée des travaux, que les consignes d'hygiène et de sécurité soient parfaitement respectées par tous les intervenants prenant part à l'opération.

☞ **Cette mission pourra être confiée soit à des chefs d'équipe ou à un Responsable HSE, selon l'importance de l'opération.**

5.2 Cantonnements

La zone d'installation de chantier sera disposée en dehors de la zone d'influence des engins sur le terrain.

Le cantonnement sera réalisé et entretenu par l'entreprise titulaire pendant toute la durée du chantier.

5.3 Prise en compte des déchets de chantier

La délimitation et l'aménagement de la **zone de collecte des déchets de chantier** seront portés sur le plan d'installation de chantier mis au point, après avis du maître d'œuvre et du coordonnateur, par les titulaires.

Le CSPS propose de l'implanter dans la continuité de l'emprise de la base vie.

Pendant la préparation de chantier, après l'inspection commune, chaque entreprise exposera et s'engagera dans le P.P.S.P.S sur les aspects « Sécurité et protection de la santé » de la gestion des déchets :

Une distinction sera faite entre :

- ✚ Les déchets industriels banals – DiB,
- ✚ Les déchets industriels spéciaux – Dis,
- ✚ Les déchets inertes.

Il est rappelé les interdictions suivantes :

- ✚ Brûler les déchets à l'air libre,
- ✚ Abandonner ou enfouir des déchets dans des zones non contrôlées administrativement,
- ✚ Mettre en décharge dite de classe 3 des déchets non inertes,
- ✚ Laisser les déchets spéciaux sur le chantier ou les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

Les familles de matériaux identifiables peuvent être les suivantes :

Végétaux, terre végétale, matériaux inertes, matériaux avec liants hydrauliques, matériaux avec liants hydrocarbonés, autres déchets.

5.4 Nettoyage du chantier

Cette mesure est destinée à prévenir le risque de chute de plain-pied, cause de 21.5 % des Accidents de Travail avec Arrêt (Source : statistiques BTP 2007).

La règle générale pour ce chantier est que chaque intervenant assure le nettoyage et l'évacuation individuelle de ses déchets.

Les matériaux de démolition, les chutes et déchets encombrant les sols au niveau des postes de travail et des cheminements devront être régulièrement enlevés et évacués (au minimum une fois par jour), afin d'autoriser la circulation du personnel dans des conditions normales de sécurité.

Chaque entreprise devra laisser le chantier propre, libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle fera procéder à un nettoyage complet une fois par semaine au minimum.

En cas de non-respect des consignes ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit en cours de chantier, de demander l'installation de bennes à ordures dont les frais de prise en charge seront financés par l'entreprise titulaire des travaux.

5.5 Informations obligatoires

Les documents suivants devront être à disposition sur le chantier :

- ✚ Les Consignes de sécurité spécifiques au chantier (PPSPS).
- ✚ La Procédure d'alerte et de secours complétée avec la liste des secouristes et responsables de la sécurité du site (Fiche d'Appel en cas d'accident).
- ✚ Plan d'installation de chantier comprenant :
 - ☞ Les locaux de chantier et les locaux d'hygiène.
 - ☞ Les zones de stationnement du matériel et des véhicules
 - ☞ Les zones de stockage des fournitures.
- ✚ La Copie de l'arrêté de circulation.

5.6 Intervention de concessionnaires sur les réseaux

Les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité exposées dans le P.G.S.C.S.P.S. ainsi que dans les P.P.S.P.S. des entreprises, seront impérativement présentées et commentées à chaque intervenant extérieur : sous-traitant, prestataires de service et gestionnaire des réseaux, MOA et MOE extérieur.

Aucun travail sur les réseaux ne pourra être entrepris sans l'accord express du Maître d'œuvre.

5.7 Réunions de chantier

Les bureaux d'études en assistance au Maître d'œuvre, les services techniques de la commune impactée par les travaux, devront se conformer strictement aux dispositions et consignes d'hygiène et de sécurité établis au PGSC SPS.

Les Intervenants seront impérativement équipés des EPI réglementaires permettant la visite au sol du chantier. (Casques, gilets classe II, chaussures de sécurité).

6 LES MESURES SPECIFIQUES DE SECOURS (R4532-44-6°)

6.1 Les dispositions à mettre en œuvre

6.1.1 Point de Rencontre Secours

Les points de rencontre Sécurité (PRS) devront être définis par l'entreprise titulaire, préalablement au démarrage des travaux, et implantés de telle sorte à couvrir la totalité de l'emprise des travaux.

Les PRS seront implantés sur le plan de balisage du chantier qui sera affiché à la base vie et **matérialisés physiquement sur le terrain.**

6.1.2 Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entreprise devra assurer la présence d'au minimum **UN Sauveteur secouriste du travail (SST)** en permanence sur le chantier.

Les Sauveteurs secouristes du travail (SST) devront être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc. ...).

6.1.3 Premiers soins

Chaque atelier de travail devra disposer d'une **trousse de premier soin** dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des SST.

6.1.4 Mesures communes d'organisation des secours

L'entreprise titulaire :

- ⇒ Renseignera l'affiche « **appel en cas d'accident** » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- ⇒ Tiendra à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.
- ⇒ Indiquera dans son P.P.S.P.S. le matériel de secours (brancards, trousse de secours), qu'elle mettra à disposition du chantier et sa répartition aux unités de travail.
- ⇒ Installera un moyen d'alerte et de transmission d'informations dont le bon état de fonctionnement sera vérifié périodiquement.

6.1.5 Incendie

L'entreprise titulaire s'assurera que tous les postes de travaux, pouvant générer un risque d'incendie, seront dotés d'un équipement de lutte contre les incendies, adaptés à la nature des risques créés.

Le personnel de l'entreprise sera en nombre suffisant et devra être formé à l'utilisation des dispositifs de lutte contre les départs de feux.

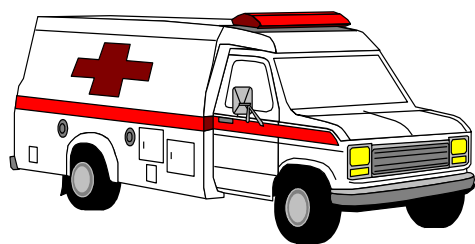
Il est rappelé l'interdiction de brûler tous matériaux ou déchets sur le chantier.

Ces dispositions devront être reprises et consignées par l'entreprise dans son PPSPS et affichées sur le chantier.

6.2 Renseignements pratiques propres à l'opération

Service	Adresse	☐
Gendarmerie Nationale		17
SAMU		15
POMPIERS		18
	<i>Appel d'urgence européen (Portable)</i>	112
<u>Centre hospitalier</u>	☞ Centre Hospitalier de BESANCON ☞ A contacter localement ☞ À préciser par les P.P.S.P.S.,	
<u>Centre ANTI-POISON</u>	NANCY	03 83 22 50 50
<u>Pharmacie et Médecins</u>	☞ À contacter localement, ☞ À préciser par les P.P.S.P.S., ☞ À afficher dans les installations propres. Dispositions propres à chaque entreprise	

6.3 Procédure d'appel des secours



ADRESSE DU CHANTIER
ECLUSE N°62 – MOULIN DES MALADES
39700 MONTEPLAIN
CONSIGNES EN CAS
D'ACCIDENT



FAIRE APPELER UN SECOURISTE DU CHANTIER

(Identifiés par un sigle sur le casque ou la tenue de travail)



: POMPIERS



- Composer le 18 ou le 112 depuis le téléphone le plus proche



INDIQUER :

☞ L'ADRESSE PRECISE DU CHANTIER :

ECLUSE N°62 – MOULIN DES MALADES

- Face au restaurant « Le relais du Moulin »

39700 MONTEPLAIN

☞ NATURE DE L'ACCIDENT (Électrocution, Chute de hauteur, Ensevelissement, Incarcération, ...)

☞ NOMBRE DE VICTIMES

☞ CIRCONSTANCES & INTERVENTION DU SECOURISTE (premiers soins, bouches à bouche, PLS, ...)

☞ ETAT SOMMAIRE DU BLESSE (Parle-t-il ? Respire-t-il ? Saigne-t-il ? Peut-t-il bouger ?)



NE PAS RACCROCHER AVANT ACCORD DES POMPIERS



PREVENIR LE RESPONSABLE DU CHANTIER



ATTENDRE LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ VOUS :

- PRS BASE VIE,



A PREVENIR DANS TOUS LES CAS

Entité	Nom	☎	📠	Mobile
Entreprise	A compléter	A compléter	A compléter	A compléter
Maître d'Ouvrage	VNF Mme BERTON			06 62 88 59 64
Coordonnateur SPS	PMM DALPIAZ Maxime			07 76 74 11 87
Maître d'œuvre	ARTELIA M.MARECHAL Mathieu	A compléter		A compléter

7 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (R4532-44-7°)

7.1 Rappel des principales dispositions formelles

7.1.1 Transmission documentaire

Conformément à l'Article R. 4532-60 du Code du Travail **le titulaire a pour obligation de remettre à ses sous-traitants :**

- ✚ Un exemplaire du PGSCSPS.
- ✚ Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs (ce peut être son propre PPSPS).

7.1.2 Inspections Communes

En application de l'article R. 4532-12, le Coordonnateur doit procéder à une **inspection commune** avec **toute entreprise, titulaire, sous-traitante et prestataire, préalablement à son intervention (délais de 15 JOURS pour prise de RDV)**.

Au cours de cette inspection commune sont en particulier précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu **avant remise du PPSPS**.

7.1.3 P.P.S.P.S.

Toutes les entreprises titulaires, sous-traitantes et prestataires, agréées par le Maître d'Ouvrage, doivent « établir un PPSPS avant l'intervention sur site et le transmettre au Coordonnateur SPS (délais de 15 jours pour analyse).

L'établissement du PPSPS et son harmonisation par le Coordonnateur SPS sont des conditions d'autorisation d'accès au chantier.

Le PPSPS est un document évolutif qui devra être tenu à jour pendant toute la durée du chantier.

Dans le cadre des P.P.S.P.S., les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent d'adopter réellement. Elles décriront les travaux et les processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques sur les salariés des autres intervenants.

Elles traiteront les mesures spécifiques pour prévenir les risques spécifiques :

- Générés par l'exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises,
- Générés par les contraintes propres du chantier ou de son environnement
- Circulations ou activités d'exploitation dangereuses.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) devra être disponible en permanence sur le chantier.

Pour la présentation du P.P.S.P.S., les entreprises pourront utiliser le cadre type joint en annexe 1 au présent P.G.C.S.P.S.

7.1.4 Registre Journal

Les entreprises, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes, doivent obligatoirement viser le registre journal, dès lors que l'observation ou la remarque les concernent.

7.2 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

L'opération de ce marché étant classée en **2^{ème} catégorie**, il n'y aura pas création d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)

8 OUVERTURE DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR OUVRAGE (DIUO) EN PHASE DE CONCEPTION

8.1 Dossier d'intervention Ulérieure

Prévu par les articles L4322-1 et R4532-16 à R4532-98 du code du travail, le DIUO a pour objectif essentiel de rassembler les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels dans le cadre des interventions ultérieures, nécessaire au maintien de l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la livraison.

Il donne aux utilisateurs de l'ouvrage les informations qui leur permettent de mieux connaître les conditions de sécurité qui ont été mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, lors de la conception et pendant la réalisation de l'ouvrage.

8.2 Délimitation du champ d'intervention

8.2.1 D.I.U.O.

Le dossier des Interventions Ulérieures concerne tous les éléments qui constituent l'ouvrage soit par nature soit par destination tels que :

- *Le Génie-civil*
- *Les équipements de sécurité*

Ce dossier ne concerne pas la prévention des risques dus à l'utilisation proprement dite de l'ouvrage et des installations.

Il intégrera les éléments de nature à faciliter la prévention des risques professionnels et les moyens d'accès lors des opérations d'entretien et de maintenance.

Elles seront établies sous formes de fiches

- **Intervention sur les enrochements**
- **Intervention sur le génie végétal**

8.2.2 D.O.E.

Le D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) est établi par l'entreprise TITULAIRE et remis, par le Maître d'œuvre, au Maître d'ouvrage et aux utilisateurs.

9 ANNEXES

9.1 ANNEXE 1 : CADRE TYPE DE PPSPS

Ce canevas établi d'après le guide de l'OPPBTP a pour but d'aider les entreprises à rédiger leur PPSPS suivant une trame de présentation commune. Les indications qu'il contient ne sont nullement exhaustives. Elles doivent être développées et adaptées selon le chantier et les méthodes de travail de l'Entreprise.

1° RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 - Nom et adresse de l'entreprise
- 1.2 - Objet des travaux
- 1.3 - Évolution prévisible de l'effectif
- 1.4 - Personne chargée de diriger l'exécution des travaux – Organigramme du chantier
- 1.5 - Interlocuteur sécurité (du chantier)
- 1.6 – Sous-traitants et nature des travaux sous-traités

2° DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SECOURS ET D'ÉVACUATION

- 2.1 - Consignes de premiers secours – Modalités et moyens de transmission d'alerte
- 2.2 - Nombre de travailleurs secouristes – (liste nominative)
- 2.3 - Matériel médical sur le chantier
- 2.4 - Dispositions pour le transport des blessés dans un établissement hospitalier – Guidage des secours extérieurs

3° HYGIÈNE DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES LOCAUX DESTINÉS AU PERSONNEL

- Description des installations
- Emplacement sur le chantier de ces installations
- Date de mise en service prévisible

4° MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

❖ Mesures spécifiques

- 4.1 - Mesures spécifiques pour prévenir les risques spécifiques
Générés par l'exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises
Générés par les contraintes propres du chantier ou de son environnement (circulations ou activités d'exploitation dangereuses notamment)
 - 4.2 – Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques sur les salariés des autres intervenants (notamment ceux figurant sur la liste de travaux à risques particuliers)
 - 4.3 – Dispositions à prendre pour prévenir les risques générés par l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés
- Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention expresse dans le PPSPS. Les mesures spécifiques seront traitées et présentées selon les prescriptions qui suivent.

❖ Les mesures prises pour prévenir les risques incluent :

- 1 / L'analyse détaillée des procédés de construction, d'exécution et des modes opératoires
- 2/ Les risques prévisibles liés :
 - Aux modes opératoires
 - Aux matériels
 - Aux dispositifs et installations
 - À l'utilisation de substances ou préparations
 - Aux déplacements du personnel
 - À l'organisation du chantier
- 3/ Les conditions du contrôle de l'application des mesures
- 4/ Les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective

TRAVAUX	MATERIELS ET MODES OPERATOIRES	RISQUES	MESURES DE PREVENTION

9.2 ANNEXE 2 : REGLES DE CIRCULATION

Ces règles doivent s'appliquer à tous les engins de production ou de servitude, aux véhicules de service, aux piétons.

IMPORTANT
RESPECTER LE CODE DE LA ROUTE,

Sauf dérogation expressément notifiée par les règles particulières applicables au
Chantier et énoncées ci-après,

9.2.1 Engins de production ou de servitude et véhicules de service

- Pour tout engin, le conducteur doit posséder OBLIGATOIREMENT une autorisation de conduite **obligatoire au titre de l'article R233-13-19 du Code du Travail à compter des dates fixées par l'arrêté du 2 décembre 1998.**
- Pour tout véhicule, le conducteur doit posséder OBLIGATOIREMENT un **PERMIS de CONDUIRE** correspondant à la catégorie de son véhicule.
- **ALLUMER les FEUX de CROISEMENT** (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques.
- **ALLUMER les FEUX SPECIAUX** si l'engin ou le véhicule progresse lentement.
- Avant utilisation, **FAIRE le TOUR de l'ENGIN ATTENTIVEMENT** pour repérer et signaler toute fuite (même légère) ou anomalie.
- **VERIFIER** avant mise en route que personne ne risque d'être heurté au démarrage (à proximité ou sous l'engin).
- **POUR ENTRER et SORTIR** utiliser les accès prévus, aménagés et signalés.
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.
- **RESPECTER les REGLES de PRIORITE** dans l'ordre décroissant d'importance suivant, la première citée étant le « plus prioritaire » :
 1. **Véhicules de secours médical ou incendie.**
 2. **Engins de chargement.**
 3. **Engins de production en charge.**
 4. **Engins de production à vide.**
 5. **Priorité à droite pour les véhicules de servitude ou de service.**
- **ADAPTER la VITESSE** au type d'engin utilisé et à sa charge, à l'état et aux caractéristiques de la piste, aux conditions atmosphériques, à la signalisation en place sans dépasser **50 km/h, 30 km/h dans les zones où le travail est en cours.**
- **CIRCULER à DROITE.**
- **NE PAS DEPASSER** sur les pistes, sauf lorsqu'il s'agit d'engins très lents, feux spéciaux en fonctionnement.
LES AVERTIR alors par appels de phares et klaxon.
- **INTERDICTION de SUIVRE** tout engin ou véhicule à moins de **50 m.**
- **INTERDICTION de STATIONNER** sur les pistes, en dehors des zones réservées à cet effet.
- **INTERDICTION** de faire tout **DEMI-TOUR** ou **MARCHE ARRIERE** sur les pistes utilisées par les engins de production, sortir de la zone balisée.
- **POUR TOUTE MANOEUVRE et notamment de REcul**, dans des conditions de visibilité insuffisante ou à proximité d'un point singulier (crête de talus, ouvrage, tranchée ou fouille, ...) un ou plusieurs **SIGNALEURS** doivent assister le conducteur et prévenir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule ou engin.
Le code de commandement adopté par l'entreprise doit être porté à la connaissance du personnel et lui être enseigné.
- **TOUT DECHARGEMENT PAR L'ARRIERE EN CRETE DE TALUS** doit être accompagné par la prise de dispositions de sécurité requises : pose de pièces de butée, distance de recul déterminée en fonction de la stabilité du talus, etc...
- **S'ASSURER** que la benne est bien baissée sur le châssis avant tout mouvement.
- **MAINTENIR** par tout moyen approprié un engin ou véhicule arrêté sans son conducteur sur un terrain décline, ne pas le disposer en travers de la pente.
- **CHOISIR** de préférence un terrain horizontal.
- **SIGNALER** dans les plus brefs délais (signaux de détresse, feux spécialisés, fanions, triangles, bornes) tout engin ou véhicule immobilisé.
- **POUR EVITER un ACCIDENT, SIGNALER** tout véhicule étranger au chantier car son conducteur est susceptible d'ignorer les règles de circulation appliquées.
- **INTERDICTION** de prendre **des passagers** à bord d'un engin, sauf si l'engin est muni d'un siège prévu à cet effet.

- **TOUT CONDUCTEUR** est soumis aux **règles de circulation des piétons** dès lors qu'il descend de son engin ou véhicule.

9.2.2 Piétons

- **ACCES INTERDIT** à toute personne étrangère au chantier (et non accompagnée par une personne habilitée).
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.
- **EMPRUNTER** les accès et cheminements réservés aux piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution de ces engins, **sauf pour assurer une tâche de SIGNALEUR.**
- **OBLIGATION** de porter un **vêtement de signalisation**, à haute visibilité, de classe 3 la nuit et au moins de classe 2 le jour.
- **INTERDICTION** de prendre **des passagers** à bord d'un engin, sauf si celui-ci est muni d'un siège prévu à cet effet.

Le transport groupé du personnel se fera dans un véhicule aménagé conformément aux prescriptions code de la route.

9.3 ANNEXE 3 : Cadre du Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)

Ce document est établi dans le but de maîtriser les risques auxquels tout salarié peut être exposé lors des opérations de livraison ou de reprise de matériaux de constructions sur les chantiers. Il est transmis par l'entreprise de transport ou le fournisseur à la personne qui sera amené à venir sur l'opération décrite ci-dessous.

Le DHOL doit également être diffusé au gestionnaire de site et incorporé au PPSPS de chaque entreprise concernée.

En annexe du DHOL, l'Entreprise joindra le Plan d'Installation de Chantier (PIC) avec :			
✓ Accès ✓ Voies de circulation ✓ Installations sanitaires ✓ Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie) ✓ Zones de stockage		✓ Dimensions des aires de stockage ✓ Charges admissibles ✓ Nature du terrain ✓ Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit) ✓ Etc....	
PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT			
Intitulé de l'Opération :		RESTAURATION MUR DU MOULIN DES MALADES RENFORCEMENT DES BERGES RIVE DROITE ET D'UN QUAI SUR LE BIEF	
Coordonnateur SPS :		Lionel. ANDRE 0623052456	
Mise à jour :	Date de modification :	Éléments modifiés :	
Adresse Chantier		Coordonnées GPS	
MOULIN DES MALADES RD673 39700 MONTEPLAIN		47.15010583339013, 5.70155526321174	
Moyens Mutualisés de levage et manutention :			
Autres renseignements utiles :			
ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)		ENTREPRISE DE TRANSPORT / FOURNISSEUR (E.T.)	
Raison sociale :		Raison sociale :	
Adresse :		Adresse :	
Nom du réceptionnaire :		Nom du contact :	
Tel :		Tel :	
Dates et horaires de livraison prévues :			
Présence d'un Chef de manœuvre : Oui ☐ Non ☐ (Nom du contact + Tel) :			
Matières transportées :			
Appareil de levage utilisé pour l'opération :			
Gabarit et charge maxi :  			
Quai de déchargement disponible :		Oui ☐ Non ☐ Autre ☐	
Moyens mutualisés de levage et manutention disponibles sur le chantier		Type :	Charge et volume maxi :

L'entreprise d'accueil vérifiera l'adéquation des équipements par rapport aux charges à soulever, ainsi que l'autorisation de conduite des intervenants extérieurs.	
Autres renseignements utiles :	
ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT / FOURNISSEUR (E.T.)
Nom : Fonction : Date : Signature :	Nom : Fonction : Date : Signature :